

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

Feuille de renseignements n°1 : Nouvelles dispositions réglementaires concernant les services en établissement agréés – Demandes de permis et exigences opérationnelles

Nouvelles exigences en matière de demande de permis et sur le plan opérationnel pour les services en établissement agréés

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a élaboré un plan de réforme des services en établissement agréés en Ontario afin de renforcer la responsabilisation et la surveillance des établissements agréés, et d'améliorer la qualité des soins que reçoivent les enfants et les jeunes. Les voix, les expériences et les attentes des jeunes sont la pierre angulaire de ce travail, et le ministère collabore étroitement avec les jeunes en vue de définir la qualité des soins. Pour de plus amples renseignements sur la réforme des services en établissement et la contribution des jeunes au plan du ministère, veuillez consulter l'Annexe A : Réforme des services en établissement.

Le ministère a commencé cette réforme en modernisant la loi qui régit les soins en établissement agréés. Le présent document constitue la première de quatre feuilles de renseignements sur les nouvelles exigences applicables à la délivrance des permis d'établissement en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)* et de ses règlements d'application. Pour consulter les autres feuilles de renseignements, veuillez visiter: <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/index.aspx>. Pour d'autres renseignements pertinents, veuillez consulter l'Annexe B : Ressources clés.

De nombreuses dispositions réglementaires de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)* relatives aux soins en établissement agréés ont été incluses dans les règlements pris en application de la LSEJF avec de petites modifications (telles que la modernisation du libellé et la restructuration des dispositions).

La présente feuille de renseignements vise à fournir aux titulaires de permis d'établissement des renseignements généraux sur les nouvelles dispositions et les dispositions améliorées clés qui se rapportent aux demandes de permis et aux exigences opérationnelles et qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 156/18 pris en application de la LSEJF.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la LSEJF (<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>), ainsi que le Règlement de l'Ontario 156/18 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180156>), le Règlement de l'Ontario 155/18 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180155>) et le Règlement de l'Ontario 157/18: (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180157>).

La majorité de ces dispositions entrera en vigueur le **30 avril 2018**, à quelques exceptions près indiquées ci-dessous.

Remarque : L'information présentée ici vise à aider le lecteur à mieux comprendre de façon générale les nouvelles dispositions et les dispositions améliorées clés de la LSEJF et de ses

règlements concernant les demandes de permis et les exigences opérationnelles. Elle n'est pas conçue pour remplacer la loi ou les règlements. Les renseignements contenus dans le présent document ne sont pas des avis juridiques et ne doivent pas être interprétés ou utilisés comme tels. Pour obtenir des renseignements propres à votre situation, veuillez consulter un conseiller juridique.

Justification du changement

Des exigences nouvelles et améliorées en matière de demande de permis d'établissement et sur le plan opérationnel ont été élaborées afin de :

- clarifier davantage les exigences à respecter pour obtenir un permis pour fournir des soins en établissement en vertu de la LSEJF;
- mieux assurer la sécurité des enfants et des jeunes personnes bénéficiant de services en établissement agréés;
- harmoniser les exigences applicables aux foyers pour enfants et aux soins en famille d'accueil de type parental, le cas échéant, en vue d'uniformiser le fonctionnement des services en établissement agréés en Ontario.

1. Demandes de permis

Tous les titulaires d'établissement

- I. **Interdiction en raison d'infractions passées (art. 79 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : En vertu de l'article 245 de la LSEJF, il est interdit à une personne qui a été reconnue coupable d'une infraction prescrite d'exploiter un foyer pour enfants ou de fournir des soins en établissement en vertu d'un permis. Les infractions prescrites sont indiquées dans le règlement sur les questions générales relevant de la compétence du ministre. Il s'agit notamment des infractions suivantes :
 - Article 151 (Contacts sexuels)
 - Article 153 (Exploitation sexuelle)
 - Article 163.1 (Production de pornographie juvénile)
 - Article 215 (Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence)
 - Article 229, 230, 231 ou 235 (Meurtre)
 - Article 233 (Infanticide)
 - Article 239 (Tentative de meurtre)
 - Article 273 (Agression sexuelle grave)
 - Article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de 18 ans)
 - Paragraphe 279.02 (2) (Avantage matériel – traite de personnes)

2. Dossiers et exigences applicables aux rapports

Tous les titulaires de permis d'établissement

- I. **Dossiers (art. 137 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : conformément à cet article, les dossiers doivent être conservés dans des contenants fermés à clé qui sont inaccessibles aux enfants.
- II. **Rapports financiers (art. 138 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : conformément à cet article, les titulaires de permis doivent préparer et présenter au directeur, à la demande de ce dernier, des rapports financiers.

3. Politiques et procédures

Foyers pour enfants

- I. **Orientation sur les politiques et les procédures (art. 83 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : améliorer l'exigence actuelle voulant que les personnes employées reçoivent une orientation sur les politiques et les procédures en y faisant mention d'un examen annuel et de la tenue d'un registre d'examen.
- II. **Journal quotidien (art. 95 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : améliorer et clarifier les dispositions concernant le journal quotidien de façon à ce qu'elles soient appliquées avec plus de cohérence, notamment les renseignements précis qui doivent être inscrits dans le journal (p. ex. les activités quotidiennes générales qui ont lieu au foyer et le personnel en poste). De nouvelles exigences ont été ajoutées pour assurer la protection du journal quotidien mais aussi son accessibilité à toutes les personnes employées qui sont autorisées, par le titulaire du permis, à le consulter.
- III. **Politiques et procédures (art. 82 (1) h.1), q.1) et q.2) du Règlement de l'Ontario 156/18)** : améliorer les politiques et procédures que doivent respecter les titulaires de permis qui font fonctionner un foyer pour enfants en y incluant des politiques et procédures sur la sécurité et la propreté de l'établissement, sur l'obligation d'informer les personnes employées et les enfants de leurs droits en vertu de la LSEJF et sur la façon dont un pensionnaire est soutenu en ce qui concerne le travail qu'il accomplit et l'argent qu'il gagne tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. Les exigences

relatives à ces politiques et procédures entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2019**.

Soins en famille d'accueil de type parental

- I. **Orientation sur les politiques et les procédures (art. 120 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : améliorer l'exigence voulant qu'un parent ou des parents de famille d'accueil et les personnes qu'il a ou qu'ils ont chargées de la supervision et du soutien du ou des parents de famille d'accueil reçoivent une orientation en ce qui concerne les politiques et procédures en y faisant mention d'un examen annuel et de la tenue d'un registre de l'orientation.
- II. **Dossiers (art. 124 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : exigence de tenir un dossier écrit sur le ou les parents. Ce dossier doit contenir des renseignements bien précis.
- III. **Registre (art. 126 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : le titulaire de permis tient un registre des enfants placés dans une famille d'accueil à laquelle il a recours pour offrir des soins fournis en établissement. Ce registre doit contenir des renseignements bien précis sur l'enfant.
- IV. **Politiques et procédures (art. 119 (2) h.1), j.1) et n) du Règlement de l'Ontario 156/18)** : améliorer les politiques et procédures actuelles que doivent respecter les titulaires de permis de famille d'accueil en y incluant des politiques et procédures sur la façon dont les enfants sont encouragés à participer à des activités communautaires, sur le fait que les personnes employées et les enfants doivent être informés de leurs droits en vertu de la LSEJF, et sur les cas de non-conformité aux politiques et protocoles prévus au présent article. Les exigences relatives à ces politiques et procédures entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2019**.

Tous les titulaires de permis d'établissement

- I. **Politiques et procédures (art. 8 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : exigence qui stipule que tous les fournisseurs de services, y compris les titulaires de permis d'établissement, doivent élaborer par écrit des procédures qui tiennent compte des exigences réglementaires ayant trait à la prise en considération des caractéristiques identitaires de l'enfant et des différences régionales dans les décisions prises qui influent sur l'enfant. Des procédures écrites doivent également être élaborées, qui tiennent compte des exigences ayant trait à la prise en considération des cultures, des patrimoines, des traditions, des liens avec la communauté et du

concept de famille élargie d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations dans le cadre de la prestation de services à l'enfant et à sa famille. Ces procédures doivent être en place au plus tard le **1^{er} janvier 2019**.

- II. **Orientation sur les politiques et les procédures (art.7 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : exigence qui stipule que tous les fournisseurs de services, y compris les titulaires de permis d'établissement, doivent veiller à ce qu'une formation sur les caractéristiques identitaires, les différences régionales ainsi que sur les cultures, les patrimoines, les traditions, les liens avec la communauté et le concept de la famille élargie propres aux Inuits, aux Métis et aux Premières Nations soit donnée à toute personne qui, dans le cadre de son emploi auprès du fournisseur de services ou autrement au nom du fournisseur, prend des décisions qui peuvent influencer considérablement sur les intérêts d'un enfant ou participe à la prestation de services à un enfant inuit, métis ou de Premières Nations. Cette formation doit être offerte au plus tard le **1^{er} janvier 2019**.

4. Disposition relative aux soins en établissement

Lieux autres que les foyers pour enfants ou les établissements de soins en famille d'accueil de type parental

En vertu de la LSEJF, une personne qui fournit, directement ou indirectement, des soins en établissement à trois enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille dans des lieux autres que des foyers pour enfants doit obligatoirement être titulaire d'un permis. Les permis pour soins en famille d'accueil de type parental sont délivrés en vertu de ce pouvoir légal. Des permis peuvent également être délivrés en vertu de ce pouvoir aux personnes qui fournissent, directement ou indirectement, des soins en établissement avec rotation du personnel à trois enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille.

- I. **Disposition relative aux soins en établissement dans des lieux autres que les foyers pour enfants ou les établissements de soins en famille d'accueil de type parental (art. 117 du Règlement de l'Ontario 156/18)** : elle énonce les exigences que doivent respecter les titulaires de permis, autres que les titulaires de permis de soins en famille d'accueil, qui fournissent des soins en établissement, directement ou indirectement à trois enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille, dans des lieux avec rotation de personnel autres que les foyers pour enfants.

Cet article entre en vigueur le **1^{er} juillet 2019**.

Annexe A : Réforme des services en établissement

Vision et principes directeurs

Vision

Les services en établissement de haute qualité offerts en Ontario permettront réellement de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles, d'obtenir des résultats positifs et durables, et de réaliser le potentiel individuel unique de tout un chacun.

À la suite de cette réforme, le système se transformera, d'ici 2025, en un système axé sur :

1. **la sécurité** : où tous les enfants et les jeunes pris en charge sont en sécurité et estiment l'être.
2. **la voix des jeunes** : où tous les enfants et les jeunes qui bénéficient de services en établissement ont le droit d'exprimer librement et sans crainte leur avis sur des questions qui les concernent.
3. **le renforcement de la responsabilisation** : où des données de meilleure qualité sont disponibles pour prendre des décisions plus éclairées et assurer une plus grande transparence des services en établissement agréés.
4. **la qualité des soins** : où les normes sont éclairées par les jeunes et prises en compte dans les soins qu'ils reçoivent.
5. **l'uniformité** : où la même qualité de soins est assurée à l'échelle de la province.
6. **l'inclusion** : où le langage utilisé pour décrire les services est inclusif.
7. **la main-d'œuvre renforcée** : où tous les enfants et les jeunes sont pris en charge par un personnel qualifié qui a reçu une formation adéquate et qui est réceptif.
8. **le respect des cultures et des identités** : où tous les besoins de tous les enfants et les jeunes sont satisfaits et pris en charge, y compris ceux des enfants et des jeunes noirs, racialisés et autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits).

Principes directeurs

- Respect du savoir, des coutumes et des droits des communautés autochtones
- Voix de l'enfant et du jeune au cœur d'une approche axée sur la famille
- Prestation des services au bon endroit et au bon moment, seulement pour la durée nécessaire
- Transparence et responsabilisation fondées sur les données
- Un foyer pour l'instant

- Lutte contre l'oppression et inclusion
- Pertinence culturelle, diversité et accessibilité
- Cohérence, réactivité et excellence des soins
- Surveillance étroite et engagement envers l'amélioration

Contribution du Comité des jeunes

- Les jeunes ont établi six domaines de la qualité des soins qui doivent être des éléments présents en tout temps dans la vie des jeunes bénéficiaires de soins en établissement :
 - La voix, les droits et la communication;
 - Les foyers et la continuité des services;
 - Le parcours et l'accomplissement individuels;
 - L'appartenance, les relations et les environnements accueillants;
 - L'identité et les soins adaptés à la culture;
 - Les fournisseurs de services et les fournisseurs de soins.

Piliers en matière de qualité des soins

1. Lieux sûrs et sains

Les enfants et les jeunes sont physiquement en sécurité. L'espace physique dans lequel les services en établissement sont offerts satisfait les besoins essentiels des enfants et des jeunes, à savoir de la nourriture, un abri et des vêtements, et ce, dans un contexte qui leur est culturellement adapté. Leur espace physique favorise leur épanouissement et leur santé. Il leur offre un espace de jeu et de loisirs au sein d'un environnement sûr et bienveillant.

2. Un sentiment d'appartenance

Tous les enfants et les jeunes recevant des services en milieu résidentiel se sentent chez eux, et sont encouragés à tisser et à maintenir des liens et à donner le meilleur d'eux-mêmes. Ils sont encouragés par des adultes bienveillants et qualifiés à développer un sentiment de stabilité, de continuité et de foi en l'avenir. Les enfants et les jeunes sont encouragés à exprimer leur avis dans le cadre des décisions ayant trait à leurs soins et aux questions qui les concernent. Les milieux en établissement sont des lieux inclusifs et ouverts, qui fournissent des services culturellement adaptés aux besoins d'une population diverse.

3. Places et services axés sur l'enfant et le jeune

Tous les enfants et les jeunes sont placés au bon endroit au bon moment. L'accès aux services est aussi proche de leur domicile que possible, et il est adapté à leurs besoins. Une gamme de services au sein de la collectivité est à même de répondre à leurs besoins. Les

décisions concernant leurs services sont prises avec eux selon une pratique clinique saine et fondée sur des données probantes et des données de grande qualité. Les professionnels de plusieurs secteurs travaillent ensemble pour les aider lorsqu'ils intègrent les services en établissement, pendant qu'ils les reçoivent et lorsqu'ils les quittent.

En ce qui concerne les enfants et les jeunes autochtones

Tout au long de ce processus, nous collaborerons avec des partenaires autochtones pour élaborer une approche en vue de répondre aux besoins des enfants et des jeunes autochtones par le truchement des mécanismes établis dans le cadre de la mise en œuvre de façon conjointe de la *Stratégie ontarienne pour les enfants et les jeunes autochtones*.

Annexe B : Ressources clés

La LSEJF et ses règlements

La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* peut être consultée sur le site Web Lois-en-ligne de l'Ontario à l'adresse :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>.

Le Règlement de l'Ontario 155/18, *Questions générales relevant de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil*, qui contient des exigences relatives aux services en établissement agréés, peut être consulté sur le site Lois-en-ligne à l'adresse :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180155>.

Le Règlement de l'Ontario 156/18, *Questions générales relevant de la compétence du ministre*, qui contient des exigences relatives aux services en établissement agréés, peut être consulté sur le site Lois-en-ligne à l'adresse :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180156>.

Le Règlement de l'Ontario 157/18, *Dispositions transitoires*, qui contient des exigences relatives aux services en établissement agréés (art. 42), peut être consulté sur le site Lois-en-ligne à l'adresse: <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180157>.

Les **feuilles de renseignements** sur les nouveaux règlements relatifs aux exigences de délivrance de permis d'établissement sont disponibles sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/index.aspx>.

D'autres renseignements sur la LSEJF sont également fournis sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/modern-legislation.aspx>.

Réforme des services en établissement

Le document ***Des lieux sûrs et bienveillants pour les enfants et les jeunes : plan directeur de l'Ontario pour la création d'un nouveau système pour les services en établissement agréés*** est disponible sur le site Web du ministère à l'adresse :

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/blueprint/index.aspx>.

Le rapport du Comité des jeunes en matière de services en établissement ***Envisager une meilleure prise en charge des jeunes: Notre contribution au plan directeur*** peut être consulté sur le site Web du ministère à l'adresse :

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/index.aspx>.

Le rapport du Comité consultatif pour les services en établissement ***Parce que ce sont les jeunes qui comptent*** est disponible sur le site Web du ministère à l'adresse :

<http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/childrensaidd/residential-services-review-panel-report-feb2016-FR.pdf>.

Le rapport du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes ***À la recherche d'un chez-soi*** est disponible sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/blueprint/appendix.aspx>.

Questions

Les questions sur la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou sur ses règlements doivent être adressées à LSEJF@ontario.ca.